

COMMUNE
DE



2807 PLEIGNE

COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

REGLEMENT

CONCERNANT LES INHUMATIONS

ET LE CIMETIERE

I. Dispositions générales

Art. 1

Bases légales Le présent règlement se fonde sur le décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (556.1) et le décret concernant la crémation (RSJU 556.2), ainsi que sur les prescriptions fédérales et autres règlements communaux correspondants.

Art. 2

Arrondissement 1 L'arrondissement de sépulture comprend le territoire de la commune mixte de Pleigne.

2 Le cimetière est propriété de la commune mixte ; il est le lieu officiel d'inhumation.

Art. 3

Police locale Les inhumations entrent dans les attributions de l'Autorité de police locale qui décide de l'emplacement de la tombe ou de l'urne.

Art. 4

Cérémonie religieuse 1 La cérémonie religieuse est à organiser par les parents du défunt.

2 Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public en raison de ses opinions religieuses ou pour quelque autre motif que ce soit.

3 Pour les personnes sans religion, le maire organise un enterrement civil.

Art. 5

Cérémonie funèbre La police locale pourvoit au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'occasion des cérémonies funèbres jusqu'à la fin de l'enterrement.

Art. 6

Frais à charge de la commune Sont à la charge de la commune mixte :

- a) les frais généraux et d'administration
- b) l'entretien du cimetière en général (mur d'enceinte, pelouses, chemins, sentiers, etc.)

II. Inhumations

Art. 7

- Destinataires
- 1 Le cimetière de la Commune mixte de Pleigne est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur son territoire, celles qui y sont domiciliées et celles désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
- 2 Toute personne originaire de la commune, mais domiciliée à l'extérieur a droit à la sépulture moyennant une redevance fixée par le conseil communal.
- 3 Pour les autres personnes, le Conseil communal statuera de cas en cas.

Art. 8

- Inscription du décès
- Aucune inhumation dans la circonscription communale ne pourra avoir lieu sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil. Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration du décès doit présenter dans les quarante-huit heures un certificat de décès signé du médecin.

Art. 9

- Permis d'inhumation
- Avant l'inscription du décès dans le registre de l'état civil, soit avant la production de l'attestation officielle de l'état civil, un enterrement ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'Autorité de police locale.

Art. 10

- Mort violente
- Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale (RSJU 321.1)

Art. 11

- Registre des tombes
- Le secrétariat communal tient un registre des tombes et du nom des personnes qui y sont placées. Il donne ensuite les ordres nécessaires pour les inhumations.

Art. 12

- Transport des personnes décédées
- Le transport de personnes décédées pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif sanitaire ne s'y oppose.

Art. 13

- Décès hors de la circonscription
- L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Pleigne le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par la police locale, sur présentation de la déclaration de

décès établie par l'officier d'état civil du lieu de décès attestant que l'inscription dans le registre de décès est faite.

Art. 14

Tarif des
Inhumations

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations et des dépôts d'urnes. Il peut le modifier en tout temps.
Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1)

Art. 15

Fossoyeur

Le fossoyeur est nommé par le Conseil communal pour une période de quatre ans. Il est rétribué par la commune. Une partie de sa rétribution, fixée par le Conseil communal, est prise en charge par les familles des défunts.

III. Organisation du cimetière

Art. 16

Surveillance

La surveillance du cimetière appartient à l'Autorité communale. Toutefois, la sauvegarde du cimetière appartient également à la population qui veillera notamment à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.

Art. 17

Accès

1 L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants en bas-âge non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

2 Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires et les véhicules engins du personnel chargé de l'entretien, les voitures d'enfants ou d'invalides.

3 Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Art. 18

Rangées

Les rangées de tombes indiquées dans le plan du cimetière seront exactement maintenues de façon à ce qu'aucune tombe n'empiète sur la voisine. Elles seront séparées par un sentier d'au moins 50 cm de large et les tombes par un intervalle de 30 cm.

Art. 19

Dimensions
des tombes

Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Adultes (tombe simple) :

- longueur 180 cm
- largeur 80 cm
- hauteur max. 180 cm

Enfants (tombe simple) :

- longueur 150 cm
- largeur 60 cm
- hauteur max. 140 cm

Adultes (tombe double) :

- longueur 180 cm
- largeur 190 cm
- hauteur max. 180 cm

Pour les tombes doubles, l'homme est à enterrer à droite et la femme à sa gauche.

La hauteur est calculée à partir du sol naturel. La hauteur des plantations sur les tombes n'excédera pas 1 mètre.

Art. 20

Fosses

1 Les fosses doivent avoir une profondeur de 180 cm pour les adultes, 150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans et 120 cm pour les enfants en-dessous de 3 ans. Il appartient au fossoyeur de contrôler ces dimensions.

2 Pour le dépôt d'urnes funéraires, la profondeur sera de 60 cm.

Art. 21

Nouveaux
monuments

Le délai d'attente pour ériger un nouveau monument est fixé à six mois. L'érection est interdite par mauvais temps et sur sol gelé. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite.

Art. 22

Anciens
monuments

L'enlèvement des anciens monuments avant une inhumation est à la charge de la famille. Il peut être fait par le fossoyeur à la charge de cette dernière.

Art. 23

Dépôt d'urne(s)

1 Le dépôt d'urnes funéraires est autorisé dans les tombes.

2 Pour le dépôt d'une urne funéraire d'une personne non domiciliée à Pleigne, il sera perçu un émolument fixé par le Conseil communal.

3 Tout dépôt d'urne funéraire est soumis à l'autorisation de l'autorité de police locale.

Art. 24

Entretien des monuments et sépultures

1 La famille du défunt est tenue de maintenir les monuments et sépultures en bon état.

2 L'autorité communale peut, dans les cas de tombes délaissées et non entretenues pendant 2 ans consécutifs, les faire aplanir ; cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille ou d'une publication dans le Journal officiel.

3 La famille a toutefois la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard trois mois après la notification communale.

Art. 25

Responsabilité civile

Si un monument s'écroule, cause des dégâts matériels ou des dommages corporels, le propriétaire sera rendu responsable et devra réparation, ceci sans préjuger des suites civiles et pénales.

Il sera invité à remettre les lieux en état, à défaut de quoi les organes communaux y pourvoiront aux frais de la famille du défunt.

IV. ConcessionsArt. 26

Concession et réservation

1 Pour chaque tombe, le Conseil communal accorde gratuitement une concession d'une durée de vingt ans dès la date d'inhumation. Après cette période, la commune peut disposer de la tombe, à moins qu'une concession n'ait été demandée.

2 Lors du dépôt ultérieure d'une urne, la durée de concession de 10 ans de cette dernière prolongera d'autant la durée de concession de la tombe

3 La réservation d'une place est accordée aux personnes dans le sens de l'art. 7.

Art. 27

Prix et durée des concessions

1 Pour chaque réservation, le Conseil communal accorde une concession de dix ans au prix de Fr. 150.--. Celle-ci est renouvelable sur demande écrite, moyennant le paiement de l'émolument. Le non-paiement dans le délai annule la réservation.

2 Les réservations et concessions deviennent caduques avec le décès de la personne concernée et il n'y aura pas de remboursement pour le temps prescrit non utilisé.

3 Sur demande écrite, un second renouvellement de la concession sera octroyée pour la même durée et aux mêmes conditions.

Art. 28

Durée La durée globale de la concession n'excédera pas 40 ans dès la date de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.

Art. 29

Nivellement 1 Le nivellement des tombes sera annoncé par publication locale et dans le « Journal officiel de la République et Canton du Jura ». Les familles désirant conserver des tombes pour une nouvelle période de dix ans en feront la demande au Conseil communal.

2 La concession ne devient effective qu'au moment de l'acquittement de la taxe correspondante.

V. Columbarium

Art. 30

Défunts incinérés 1 L'ensevelissement et le dépôt d'urnes de personnes incinérées sont soumis aux dispositions et tarifs qui précèdent.

2 Le dépôt d'urnes, ainsi que la pose de monuments funéraires sont interdits en dehors du lieu officiel d'inhumation.

Art. 31

Cases Chaque case ne peut recevoir qu'une seule urne.

Art. 32

Concession 1 Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes.

2 La durée de concession est de 20 ans. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée.

3 A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

4 Le dépôt d'urnes en terre reste toléré dans une tombe de proche, selon les termes de l'art. 23 du présent règlement.

Art. 33

Taxes

1 A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée comme suit :

- a) Pour une personne domiciliée dans la commune Fr. 1'000.00 par urne, comprenant la plaque d'inscription des noms et des dates (avec ou sans photographie)
- b) Pour une personne qui n'est pas domiciliée dans la commune Fr. 1'500.00 par urne, comprenant la plaque d'inscription des noms et des dates (avec ou sans photographie).

2 La taxe est payable au moment du dépôt de l'urne.

3 La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, de la photographie éventuelle, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par l'employé municipal. Ces frais sont compris dans les taxes.

Art. 34

Plaques d'inscription

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photographies apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par le secrétariat communal dès l'octroi de la concession.

Art. 35

Décoration

1 Seule la pose de décoration florale ou autre devant les cases du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par l'employé communal.

2 Toute plantation contre le columbarium est interdite.

VI. Dispositions finalesArt. 36

Infractions

1 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères, de droit fédéral ou cantonal, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 5'000 francs, infligée par l'autorité communale.

2 La poursuite a lieu conformément à l'art. 6, al, 2 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) et du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Art. 37

Validité

1 Le présent règlement abroge celui du 4 mai 1998. Il entre en vigueur après adoption par l'assemblée communale et ratification par le Service des communes.

2 Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil communal ou de l'assemblée communale.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 18 mai 2006.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :



Francis Erard



Myriam Joray

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le Règlement concernant les inhumations et le cimetière a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du ~~28 mai 2006~~ 18 mai 2006.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'est parvenue au secrétariat communal durant le délai légal.

Pleigne, le 9 juin 2006

La secrétaire communale :



Myriam Joray

APPROUVÉ
~~sous~~/sans réserve

Delémont, le 26 JUIN 2006
Le Chef du Service des communes



Delémont, le 26 juin 2006

APPROBATION

**No 2097 Commune mixte de Pleigne - Règlement
concernant les inhumations et le cimetière**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 18 mai 2006, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 18 mai 2006, a été approuvé par le Service des communes, le 26 juin 2006.

Réuni en séance du 03 juillet 2006, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er juillet 2006.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :
 

A faire paraître dans le prochain Journal officiel.

Avec nos remerciements et salutations

